

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 10 juin 2026

MIN-LANG (2026) 3

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

**Évaluation par le Comité d'experts
de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate
contenues dans le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur
la CROATIE**

Introduction

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États Parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues minoritaires traditionnelles du pays concerné dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte est entrée en vigueur en Croatie le 1^{er} mars 1998 et s'applique aux langues suivantes : le roumain boyash, le tchèque, l'allemand, le hongrois, l'istrio-roumain, l'italien, le ruthène, le serbe, le slovaque, le slovène et l'ukrainien. Si le roumain boyash, l'allemand, l'istrio-roumain et le slovène ne sont couverts que par la partie II (article 7) de la Charte, les autres langues sont protégées par les dispositions des parties II et III (articles 8-14).

2. Le Comité d'experts assure le suivi de la mise en œuvre de la Charte. Chaque État partie présente tous les cinq ans un rapport périodique sur cette mise en œuvre. Sur la base de ce rapport périodique, le Comité d'experts adopte un rapport d'évaluation dans lequel il formule des « **recommandations pour action immédiate** » et d'« autres recommandations » sur la façon d'améliorer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans l'État concerné. En se fondant sur ce rapport d'évaluation, le Comité des Ministres adopte ses recommandations à l'attention de l'État partie.

3. Deux ans et demi après la date limite de remise de son rapport périodique, l'État partie présente des informations sur la mise en œuvre de chacune des recommandations pour action immédiate¹ formulées par le Comité d'experts dans son rapport d'évaluation. Le Comité d'experts adopte ensuite une évaluation de la mise en œuvre de ces recommandations. Les « autres recommandations » du Comité d'experts sont examinées après réception du rapport périodique suivant et après la visite sur le terrain menée dans l'État partie concerné. Les rapports périodiques quinquennaux doivent contenir des informations exhaustives sur la mise en œuvre de tous les engagements pris au titre de la Charte et de toutes les recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres.

4. La Croatie a soumis **des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate** figurant dans le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts² le 1^{er} septembre 2025. La présente **évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate** se fonde sur les informations communiquées par les autorités croates et par les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte³. Pour ce qui est du respect de tous les engagements souscrits par la Croatie au titre de la Charte, le Comité d'experts renvoie à son septième rapport d'évaluation. Il examinera le respect de l'ensemble des engagements relatifs à toutes les langues minoritaires dans son prochain rapport d'évaluation.

5. La présente évaluation a été adoptée par le Comité d'experts le 10 juin 2026.

¹ Conformément aux décisions du Comité des Ministres sur le « Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires » ([CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e](#)), paragraphe 1.a.

² Septième rapport d'évaluation sur la Croatie, [MIN-LANG \(2024\) 05](#).

³ Conformément au Règlement intérieur du Comité d'experts ([MIN-LANG \(2019\) 7](#)), article 17, paragraphes 1-6.

Examen de la mise en œuvre par la Croatie des recommandations pour action immédiate

I. Questions générales

Promotion de l'enseignement en/de langues régionales ou minoritaires

6. Plusieurs recommandations pour action immédiate contenues dans le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts portaient sur la mise en place ou le renforcement de l'éducation aux langues régionales ou minoritaires, son élargissement à tous les niveaux d'enseignement ou à d'autres communes, la formation du corps enseignant et l'élaboration de supports pédagogiques. Si les autorités croates se montrent disposées à promouvoir l'enseignement en/de langues régionales ou minoritaires – ce que salue le Comité d'experts –, elles précisent que l'impulsion doit venir des locuteurs de ces langues, des autorités locales ou des institutions éducatives, en fonction de leurs capacités. Le Comité d'experts avait déjà constaté, dans son septième rapport d'évaluation, l'attitude globalement favorable des autorités nationales à l'égard des demandes ou des initiatives émanant des locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Toutefois, la nécessité d'adopter une approche plus proactive pour développer davantage l'enseignement en/de langues régionales ou minoritaires était également soulignée⁴. Le Comité d'experts souligne que, conformément à l'article 7.1.c de la Charte, les autorités sont tenues d'engager, de leur propre initiative, « une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder », ce qui implique une obligation de prendre des mesures proactives⁵. Les autorités devraient planifier et promouvoir activement l'enseignement en/de langues régionales ou minoritaires, prendre contact avec les autres parties prenantes concernées et leur apporter un soutien, et trouver des solutions adaptées aux défis actuels. De plus, les autorités devraient sensibiliser aux avantages et aux possibilités de l'enseignement en/de langues régionales ou minoritaires, notamment auprès de la population majoritaire, en le présentant comme élément du patrimoine culturel local de la région concernée⁶.

Utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'administration

7. La nécessité de revoir le seuil d'un tiers requis pour l'usage officiel à égalité des langues régionales ou minoritaires et les possibilités limitées des collectivités locales ou régionales d'instaurer volontairement cet usage ont été abordées par le Comité d'experts au cours de plusieurs cycles de suivi⁷. Les autorités croates continuent de rendre compte de la situation au regard de l'application de la législation nationale, mais sans faire état de nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du Comité d'experts visant à introduire l'usage officiel à égalité de chaque langue régionale ou minoritaire protégée par la partie III dans au moins une commune, à étendre cet usage à d'autres municipalités et, de manière générale, à renforcer l'usage effectif des langues régionales ou minoritaires dans les échanges avec les antennes locales de l'administration nationale et avec les collectivités locales et régionales. Le Comité d'experts réaffirme que les autorités croates devraient appliquer les engagements ratifiés en vertu de l'article 10 dans les zones où les locuteurs sont traditionnellement présents en nombre suffisant (en termes absolus ou relatifs) et ne pas se fonder exclusivement sur les résultats du recensement ni sur les seuils prédéfinis. Elles devraient prendre contact avec les collectivités locales et régionales et les encourager, si nécessaire en leur octroyant une aide financière, à instaurer l'usage officiel à égalité de la langue minoritaire concernée en l'inscrivant dans leur réglementation⁸. De plus, des mesures pratiques, sur le plan organisationnel, doivent être prises pour faciliter l'usage des langues minoritaires au sein de l'administration

⁴ Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024)5, paragraphe 48.

⁵ Évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate par la Tchéquie, MIN-LANG (2026) 4, paragraphe 7.

⁶ Évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate par la Tchéquie, MIN-LANG (2026) 4, paragraphe 10.

⁷ Voir, par exemple, le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024) 5, paragraphes 20-21, le sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2019)18, paragraphes 15-16, le cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML (2015) 2, paragraphes 26-28, le quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML (2010) 9, paragraphes 22-23.

⁸ Pour un aperçu complet de l'analyse et de la position du Comité d'experts sur ces questions, voir le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024) 5, paragraphes 12-21.

(par exemple, recruter des agents capables d'utiliser la langue régionale ou minoritaire concernée, former le personnel en place, prévoir des traductions), ainsi que des mesures visant à encourager les locuteurs des langues régionales ou minoritaires à profiter de la possibilité qui leur est donnée d'utiliser leur langue dans leurs échanges avec les autorités sans avoir l'impression de « gêner » ni sans qu'ils se sentent défavorisés du fait de leur langue⁹.

Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias audiovisuels

8. Il n'y a pas eu d'évolution concernant le lancement d'émissions de radio ou de télévision dans les langues régionales ou minoritaires ou l'allongement de la durée de ces émissions, en vue de proposer des émissions d'une durée, d'une fréquence et d'une régularité suffisantes, comme cela avait été recommandé. Les autorités croates continuent de faire référence à l'offre actuelle d'émissions consacrées aux minorités nationales et destinées à celles-ci¹⁰. Le Comité d'experts note que la situation concernant les émissions en langues minoritaires et, plus généralement, la présence des minorités nationales dans les médias et la nécessité de mieux refléter les langues et les cultures minoritaires dans les émissions destinées au grand public ont été évoquées par plusieurs locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans leurs déclarations. Le récent rapport de la Médiatrice recommande également que le radiodiffuseur public croate (HRT) augmente la part et la fréquence des émissions sur les minorités nationales, les intègre davantage dans les émissions généralistes et utilise régulièrement les langues minoritaires régionales dans les émissions destinées aux minorités nationales. Par ailleurs, il est noté dans le rapport qu'en raison de l'insatisfaction quant au temps d'antenne total alloué aux thèmes liés aux minorités nationales et à la qualité de ces émissions, le Conseil des minorités nationales n'a pas approuvé le rapport du radiodiffuseur public sur les émissions destinées aux minorités nationales produites en 2024, mais en a seulement pris acte¹¹. Le Comité d'experts met l'accent sur la contribution des médias à la promotion des langues régionales ou minoritaires, notamment parce qu'ils permettent d'accroître l'exposition à ces langues et favorisent ainsi leur apprentissage et parce qu'ils offrent des possibilités de les employer dans la sphère publique, améliorent leur visibilité et les font mieux connaître dans le pays¹². Le Comité d'experts réitère que des mesures résolues s'imposent pour garantir que les émissions diffusées dans les langues régionales ou minoritaires répondent à des critères adéquats de durée, de régularité, de fréquence et de contenu, ainsi que d'accessibilité, ce qui peut être facilité par internet¹³. Le Comité d'experts observe que les programmes opérationnels relatifs aux minorités nationales pour 2024-2028 prévoient des mesures visant à renforcer la présence des minorités nationales et des langues minoritaires dans les médias. Il attend avec intérêt de recevoir des informations sur les progrès réalisés dans ce domaine. Comme cela a déjà été recommandé dans le septième rapport d'évaluation et par la Médiatrice dans plusieurs de ses rapports, il conviendrait d'organiser une campagne visant à sensibiliser le public à la valeur des langues minoritaires et des écrits dans ces langues, à leur utilisation dans la sphère publique et à la contribution des minorités nationales à la société croate, y compris dans les médias¹⁴.

Réserve concernant l'article 7.5

9. Lorsqu'elle a ratifié la Charte en 1997, la Croatie a formulé la réserve suivante : « les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, de la Charte ne sont pas applicables ». L'article 7.5 porte sur la promotion des

⁹ Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024)5, paragraphe 75.

¹⁰ Le radiodiffuseur public HRT propose deux émissions de télévision : *Prizma* et *Manjinski mozaik*. Programmée toute l'année, *Prizma* est une émission hebdomadaire de 45 minutes qui traite de différents sujets en lien avec les minorités nationales et dont les présentateurs utilisent, entre autres, les langues minoritaires. Diffusée toute l'année avec une coupure l'été, *Manjinski mozaik* (15 minutes) propose chaque semaine un documentaire consacré à une minorité nationale spécifique et diffusé dans la langue concernée. La présence des minorités nationales dans les émissions est liée à la part qu'elles représentent dans la population. À la radio, la première chaîne HRT-HR 1 (Hrvatska radiotelevizija – Hrvatski radio) propose un magazine en croate sur les minorités nationales, intitulé *Multikultura*. Certaines émissions en langues minoritaires sont diffusées par les stations régionales de la HRT-HR ou par des stations de radio et de télévision locales. Voir le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2024)5, paragraphes 78-83.

¹¹ [Rapport annuel de la Médiatrice pour 2025](#), pages 183-184.

¹² Évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate par la Tchéquie, MIN-LANG (2026) 4, paragraphe 20.

¹³ Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024)5, paragraphe 80.

¹⁴ Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2024)5, paragraphe 35, [Rapport annuel de la Médiatrice pour 2025](#), p. 173, p. 181 [également 2024, 2021].

langues non territoriales et la réserve exclut le romani de la protection de la Charte. Au fil des ans, la Croatie a été encouragée par le Comité d'experts et d'autres représentants du Conseil de l'Europe à lever cette réserve et, depuis 2013, elle a indiqué à plusieurs reprises son intention de le faire¹⁵. La Croatie a informé récemment que des discussions interministérielles étaient prévues concernant le retrait de cette réserve¹⁶. Le Comité d'experts se félicite de ces informations et attend avec intérêt de recevoir des informations sur la finalisation de la procédure et la levée de la réserve.

II. Recommandations pour action immédiate

1. Roumain boyash – langue couverte par la partie II

Recommandation pour action immédiate

- a. **Élargir l'enseignement du/en roumain boyash dans l'éducation préscolaire et primaire (modèle C) dans les comtés de Međimurje et d'Osijek-Baranja, également en mettant à disposition un nombre suffisant d'enseignants et le matériel pédagogique nécessaire.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

10. Les autorités croates font savoir que le roumain boyash continue d'être enseigné selon le modèle C dans les écoles primaires de Kuršanec, d'Orehovica et de Podturen (comté de Međimurje) à un total de 70 élèves et que l'enseignement selon le modèle C est approuvé depuis l'année scolaire 2020-2021 à l'école primaire de Jagodnjak (comté d'Osijek-Baranja). Les autorités reconnaissent qu'il est difficile de mettre à disposition des enseignants dûment formés et d'élaborer du matériel pédagogique et font part de leur engagement à soutenir les projets menés en ce sens, la formation d'enseignants et la participation des locuteurs à l'élaboration de supports pédagogiques. Selon les autorités, des possibilités de financement existent dans le cadre de différents plans d'action et programmes nationaux qui peuvent couvrir, entre autres, l'élaboration de supports pédagogiques, la formation et un soutien supplémentaire pour les élèves roms. Les autorités indiquent qu'il sera prioritaire de créer les conditions nécessaires à l'élargissement de l'enseignement du roumain boyash à d'autres établissements. Elles évoquent également la mise en place de structures chargées des minorités nationales et des langues minoritaires, dont une dédiée à la minorité nationale rom, à la suite d'une réorganisation du ministère des Sciences, de l'Éducation et de la Jeunesse en 2024, pour renforcer le cadre institutionnel dans ce domaine.

11. Dans les déclarations soumises au Comité d'experts, les représentants des locuteurs de roumain boyash expriment leur préoccupation, en particulier au vu de la situation dans le comté d'Osijek-Baranja, du manque d'enseignants formés de manière adéquate et de supports pédagogiques, ainsi que de l'engagement limité des institutions dans la planification à long terme des ressources humaines. Ils soulignent la nécessité d'aider des locuteurs de roumain boyash à devenir professeurs de langue au moyen de bourses et d'une formation complémentaire, ainsi que de mettre en place des programmes de formation et de certification.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

12. Le Comité d'experts déplore que l'enseignement du roumain boyash n'ait pas été étendu aux établissements préscolaires ou d'enseignement primaire autres que ceux déjà cités dans le septième rapport d'évaluation¹⁷ et qu'aucune avancée concrète n'ait été signalée concernant les enseignants et les supports pédagogiques. Il note également que les autorités croates font état non pas d'initiatives

¹⁵ Pour un aperçu plus détaillé, voir le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024)5, paragraphe 9.

¹⁶ [Étude sur certains aspects de la protection des langues régionales ou minoritaires et identification de bonnes pratiques dans les États membres](#), p. 43.

¹⁷ Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024)5, paragraphe 46.

consacrées spécialement au roumain boyash, mais plutôt de programmes de soutien axés sur la minorité nationale rom. Le Comité d'experts note toutefois avec satisfaction que le nombre d'élèves apprenant le roumain boyash dans les trois écoles du comté de Međimurje a augmenté par rapport aux chiffres figurant dans le septième rapport d'évaluation¹⁸, ce qui témoigne clairement d'un intérêt de la part des parents et des élèves. En ce qui concerne l'école de Jagodnjak (comté d'Osijek-Baranja), le Comité d'experts déplore que, malgré l'intérêt manifesté par les parents et les élèves et les autorisations délivrées par les autorités, le manque d'enseignants ait empêché toute évolution pendant plusieurs années¹⁹ et qu'aucun changement n'ait été signalé à cet égard. Le Comité d'experts réitère sa recommandation aux autorités d'envisager des exceptions transitoires supplémentaires pour surmonter les obstacles liés au manque de personnel, par exemple, en autorisant les diplômés de l'enseignement secondaire (cycle de trois ans) d'enseigner le roumain boyash²⁰. Cela pourrait se faire parallèlement à la mise en place de programmes de formation des enseignants et à l'accompagnement des locuteurs de roumain boyash dans leur parcours pour devenir enseignants, par exemple, grâce à des bourses spécifiques. Pour ce qui concerne l'élaboration de supports pédagogiques, une implication plus forte des autorités est nécessaire, au-delà du simple soutien financier, car cette tâche ne peut être déléguée exclusivement aux locuteurs de langues minoritaires et à leurs organisations²¹. Le Comité d'experts renvoie à ses observations formulées au paragraphe 6 et encourage les autorités à adopter une approche plus proactive et mieux ciblée visant à développer l'offre d'enseignement du roumain boyash. Le Comité d'experts considère que la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

- b. Mettre en place la diffusion d'une émission de télévision et d'une émission de radio en roumain boyash d'une durée, régularité et fréquence suffisantes dans les territoires où cette langue est traditionnellement pratiquée.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

13. Les autorités croates font référence aux émissions de la HRT consacrées aux minorités nationales et destinées à celles-ci, et précisent que, dans le cadre de ces émissions, l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire par ses locuteurs est encouragée. Les autorités font également référence à la période 2022-2024, au cours de laquelle la HRT a diffusé chaque année 150 minutes d'émissions en roumain boyash, dont 30 épisodes d'émissions pour enfants. Il n'y a pas de données distinctes sur l'utilisation du roumain boyash pour 2025.

14. Dans les déclarations soumises au Comité d'experts, les représentants des locuteurs de roumain boyash expriment leur intérêt pour la diffusion régulière d'émissions en roumain boyash dans les médias régionaux et locaux, produites en coopération avec les locuteurs. Ils soulignent également l'importance du financement de la création de contenus destinés aux enfants et aux jeunes, afin de favoriser la transmission de la langue aux jeunes générations.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

15. Le Comité d'experts déplore l'absence d'émission de télévision ou de radio diffusée spécifiquement en roumain boyash, d'une durée, d'une régularité et d'une fréquence suffisantes et, de manière générale, l'absence de progrès dans les médias audiovisuels depuis la publication du rapport d'évaluation. Il note que les programmes destinés aux enfants ont déjà été mentionnés dans le septième rapport d'évaluation²². Le Comité d'experts réitère que le système actuel de diffusion en langue minoritaire de la HRT ne prévoit pas l'emploi des différentes langues minoritaires d'une durée, d'une régularité et d'une fréquence

¹⁸ Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024)5, paragraphe 92.

¹⁹ Septième rapport périodique présenté à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte, MIN-LANG (2023)5, p. 37, septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024)5, paragraphe 92.

²⁰ Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024)5, paragraphe 92.

²¹ Les supports pédagogiques existants ont été élaborés par l'école d'Orehovica, avec le soutien de l'Université de Zagreb ; voir le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024)5, paragraphe 46.

²² Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024)5, paragraphe 92.

suffisante, c'est-à-dire à un niveau susceptible d'avoir des retombées positives sur la situation des langues minoritaires²³. Le Comité d'experts renvoie également aux observations qu'il a formulées au paragraphe 8 et aux récents rapports de la Médiatrice. Il estime que les autorités devraient prendre des mesures résolues, en coopération avec les radiodiffuseurs publics ou privés, qu'ils soient nationaux, régionaux ou locaux, et dans le cadre d'une large concertation avec les locuteurs de roumain boyash, afin de proposer une émission de radio et une émission de télévision en roumain boyash, comme le prévoit la recommandation. Ces programmes devraient proposer des contenus de genres variés, s'adresser à différentes générations pour favoriser la transmission linguistique et être largement accessibles, notamment via internet. Dans ce contexte, le Comité d'experts fait également référence à la récente étude du Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) intitulée « Étude sur certains aspects de la protection des langues régionales ou minoritaires et identification de bonnes pratiques dans les États membres »²⁴ et au rôle des nouveaux médias, des médias sociaux et des médias numériques. Le Comité d'experts considère que la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

c. Concevoir et mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des locuteurs, une stratégie visant à promouvoir l'emploi du roumain boyash.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

16. Les autorités croates n'ont fait état d'aucune mesure prise pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie visant à promouvoir l'usage du roumain boyash, en concertation avec les représentants des locuteurs.

17. Les représentants des locuteurs de roumain boyash soulignent qu'une telle stratégie est nécessaire, qu'elle doit être élaborée dans le cadre d'une large concertation avec les locuteurs et qu'elle doit être viable sur le plan financier. Selon eux, il faudrait encourager l'apprentissage des langues notamment au moyen d'ateliers, d'événements culturels et d'universités d'été, pour lesquels une aide financière devrait être mise à disposition, soutenir des projets associant la langue et le patrimoine culturel et créer un organe consultatif au niveau du comté se fondant sur une large représentation d'associations et de particuliers. Les représentants des locuteurs sont également préoccupés par le fait que certaines associations du comté d'Osijek-Baranja ont vu leurs subventions, émanant du comté ou des ministères, réduites ou complètement supprimées, ce qui met en péril les activités liées à la préservation de la langue. C'est pourquoi ils estiment qu'il est important de renforcer le soutien apporté aux associations œuvrant à la préservation des langues, d'augmenter et de garantir le financement des projets liés au patrimoine culturel, et de mettre en place un partenariat entre autorités et organisations de la société civile.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

18. Le Comité d'experts déplore qu'aucune mesure n'ait été prise pour élaborer, en coopération avec les locuteurs, une stratégie visant à promouvoir l'utilisation du roumain boyash. Il souligne l'importance de stratégies de ce type pour assurer une promotion structurée des langues régionales ou minoritaires, en général, et de celles qui se trouvent en situation précaire, en particulier, comme le roumain boyash, et qui ne bénéficient pas du cadre nécessaire à leur emploi dans la plupart des domaines couverts par la Charte. Ces stratégies devraient définir des objectifs quantitatifs et qualitatifs concernant l'augmentation du nombre de locuteurs de la langue, être accompagnées d'un plan d'action détaillant les domaines couverts, les mesures, les responsabilités et les délais et se fonder sur les dispositions de la Charte et les recommandations de suivi²⁵. Le Comité d'experts déplore que les autorités n'aient pas encore donné suite

²³ Voir le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2024)5, paragraphes 78-83.

²⁴ [Étude sur certains aspects de la protection des langues régionales ou minoritaires et identification de bonnes pratiques dans les États membres](#), pages 6 à 14.

²⁵ Voir également [Étude sur certains aspects de la protection des langues régionales ou minoritaires et identification de bonnes pratiques dans les États membres](#), p. 38.

à la possibilité d'utiliser le roumain boyash dans la signalétique publique, conformément à la législation nationale. Le Comité d'experts considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

2. Tchèque – langue couverte par les parties II et III

Recommandation pour action immédiate

- a. **Renforcer l'emploi du tchèque au niveau des antennes locales des autorités de l'État et des autorités régionales et locales et élargir son usage officiel à égalité à d'autres communes.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

19. Les autorités croates font savoir qu'en 2024, les dispositions réglementaires de la commune de Dežanovac (22,80 % d'habitants appartenant à la minorité nationale tchèque) ont été modifiées afin de permettre une utilisation plus large du tchèque, après que des modifications antérieures apportées à ces dispositions l'ont limitée en 2021²⁶. Il est donc désormais possible d'utiliser le tchèque sur les panneaux toponymiques et sur les panneaux portant le nom d'institutions publiques, de centres sociaux, d'établissements scolaires et d'autres établissements, ainsi que pour les dénominations de personnes physiques exerçant des fonctions publiques et de personnes morales, dans les localités de Donji Sredani et de Golubinjak²⁷. Les autorités croates précisent également que, conformément à la réglementation de 2020 de la ville de Grubišno Polje, le tchèque peut être utilisé sur les panneaux toponymiques et pour les noms des autorités publiques et des centres sociaux dans les localités d'Ivanovo Selo, de Mali Zdenci, de Veliki Zdenci, de Donja Rašenica, d'Orlovac Zdenački, de Rastovac et de Treglava. Dans la ville de Grubišno Polje, le tchèque est utilisé pour les noms des administrations publiques, des centres sociaux et des structures appartenant à la ville.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

20. Le Comité d'experts prend note des modifications apportées en 2024 à la réglementation de la commune de Dežanovac. Il constate toutefois que, selon les informations communiquées par les autorités, la réglementation de 2018 prévoyait une utilisation plus large du tchèque, qui s'étendait également à la localité de Dežanovac et aux noms des autorités.

21. Par ailleurs, le Comité d'experts note que l'utilisation du tchèque est prévue pour un domaine limité, à savoir les panneaux portant les noms de lieux et d'institutions. Les autorités croates confirment également que, pour toutes les langues régionales ou minoritaires, les noms bilingues/multilingues des autorités et d'autres institutions, ainsi que les textes figurant sur les sceaux et cachets, sont les éléments les plus fréquemment visés par la réglementation. Aucune information n'est communiquée sur d'autres mesures prises pour étendre à d'autres communes l'usage officiel à égalité ni pour renforcer l'utilisation du tchèque au niveau des antennes locales des autorités de l'État et des collectivités régionales et locales, conformément aux engagements ratifiés. Le Comité d'experts souligne que ces engagements couvrent également le dépôt de demandes orales ou écrites auprès des antennes locales des administrations nationales et les réponses en tchèque (article 10.1.iii), la mise à disposition, en tchèque ou dans des

²⁶ Dans le système juridique croate, « l'usage officiel à égalité » des langues minoritaires est en général une condition préalable à leur utilisation dans l'administration ; une langue minoritaire est d'usage officiel à égalité en raison de l'une des situations suivantes : lorsque les membres d'une minorité nationale représentent au moins un tiers de la population d'une collectivité locale, ce qui crée l'obligation d'instaurer l'usage officiel à égalité de la langue minoritaire concernée ; lorsque l'usage officiel à égalité est prévu par des accords internationaux ; lorsque l'usage officiel à égalité est prévu dans la réglementation d'une collectivité locale, même si la minorité nationale représente moins d'un tiers de la population (introduction volontaire de l'usage officiel à égalité d'une langue minoritaire) ; lorsque l'usage officiel à égalité est prévu par la réglementation d'une collectivité régionale sur le territoire de laquelle des collectivités locales ont elles-mêmes introduit un tel usage. Voir le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024)5, paragraphes 12-21 pour une description détaillée de la situation, notamment de la position du Comité d'experts à cet égard.

²⁷ Les modifications de 2021 avaient réduit l'usage du tchèque par rapport à la réglementation de 2018 pour les panneaux portant le nom d'associations tchèques locales ainsi que pour les noms de personnes physiques exerçant des fonctions publiques et des personnes morales dans les localités de Dežanovac, Donji Sredani et Golubinjak.

versions bilingues, des formulaires et des textes administratifs nationaux d'usage courant (article 10.1.b), la rédaction de documents en tchèque par les autorités nationales (article 10.1.c), l'emploi du tchèque dans le cadre de l'administration régionale ou locale (article 10.2.a), le dépôt de demandes orales ou écrites en tchèque auprès des autorités locales ou régionales (article 10.2.b), la publication des documents officiels en tchèque par les autorités locales et régionales (article 10.2.c et d) et l'emploi du tchèque dans la prestation de services publics. Le Comité d'experts renvoie aux observations qu'il a formulées au paragraphe 8 et réitère que la mise en œuvre des engagements pris au titre de l'article 10 exige également des mesures pratiques pour faciliter l'utilisation des langues minoritaires au sein de l'administration, ainsi que des mesures destinées à encourager les locuteurs de langues minoritaires à faire usage de leur langue dans leurs échanges avec les autorités. Il encourage les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'utilisation du tchèque au niveau des antennes locales des autorités de l'État et des collectivités régionales et locales et élargir son usage officiel à égalité à d'autres communes. Le Comité d'experts considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

- b. **Mettre en place la diffusion d'une émission de télévision en tchèque d'une durée, régularité et fréquence suffisantes.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

22. Les autorités croates font référence aux émissions de la HRT consacrées aux minorités nationales et destinées à celles-ci, et précisent que, dans le cadre de ces émissions, l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire par ses locuteurs est encouragée.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

23. Le Comité d'experts renvoie à ses observations figurant aux paragraphes 8 et 15 ci-dessus et souligne que des mesures devraient être prises pour assurer la diffusion d'une émission de télévision en tchèque d'une durée, régularité et fréquence suffisantes. Il estime que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

3. Allemand – langue couverte par la partie II

Recommandation pour action immédiate

- a. **Élargir l'offre d'enseignement de l'en allemand dans l'éducation préscolaire et primaire (modèle C), y compris à d'autres communes, par exemple Đakovo, Sirač, Vukovar et Zagreb, ainsi qu'à l'éducation secondaire.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

24. Les autorités croates expriment leur volonté d'élargir l'offre d'enseignement de l'allemand au niveau préscolaire et primaire à d'autres communes ainsi qu'au niveau secondaire. Cela étant, elles soulignent le rôle primordial des germanophones, des parents et des élèves, des collectivités locales, ainsi que des établissements scolaires, notamment en matière de capacité, d'organisation et de disponibilité du personnel. Par ailleurs, les autorités font savoir qu'au moment de la soumission des informations, le programme d'enseignement de la langue et de la culture allemandes au titre du modèle C était en cours d'élaboration et devait être finalisé.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

25. Le Comité d'experts apprécie que les autorités soient disposées à élargir l'offre d'enseignement de l'en allemand. Néanmoins, il déplore que les mesures concrètes soient tributaires d'autres parties

prenantes et soumises à différentes conditions. Le Comité d'experts renvoie aux observations qu'il a formulées au paragraphe 6 ci-dessus et réaffirme que les autorités nationales devraient s'employer activement à étendre l'éducation aux langues minoritaires et à assurer la continuité entre les différents niveaux, plutôt que de se contenter de réagir aux initiatives des locuteurs de langues minoritaires ou d'autres parties prenantes²⁸. À cette fin, elles devraient prendre contact avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires, les autorités locales compétentes et les établissements d'enseignement, discuter des opportunités et des défis et trouver des solutions adaptées. Ce point est particulièrement important dans le cas de l'allemand, puisque le Comité d'experts a noté dans son septième rapport d'évaluation que certaines demandes d'enseignement de l'en allemand au titre du modèle C avaient été rejetées à l'échelon local²⁹. De plus, une sensibilisation continue aux avantages et aux possibilités de l'éducation aux langues minoritaires favoriserait son développement futur. Il convient de noter qu'en Croatie, l'éducation aux langues minoritaires est ouverte à tous les élèves, qu'ils appartiennent ou non à une minorité nationale. Cette approche est à encourager, car elle contribue à la préservation et à la revitalisation des langues, ainsi qu'à la compréhension et à la cohésion sociale au sein de la collectivité³⁰. Des mesures sont également nécessaires pour élargir l'enseignement de l'allemand au niveau préscolaire et primaire (modèle C), notamment à d'autres municipalités, ainsi qu'au niveau secondaire. Le Comité d'experts considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

- b. Mettre en place la diffusion d'une émission de télévision et d'une émission de radio en allemand d'une durée, régularité et fréquence suffisantes.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

26. Les autorités croates font référence aux émissions de la HRT consacrées aux minorités nationales et destinées à celles-ci, et précisent que, dans le cadre de ces émissions, l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire par ses locuteurs est encouragée.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

27. Le Comité d'experts renvoie aux observations qu'il a formulées aux paragraphes 8 et 15 ci-dessus et réaffirme que des mesures devraient être prises pour assurer la diffusion d'une émission de télévision et d'une émission de radio en allemand d'une durée, régularité et fréquence suffisantes. Il estime que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

4. Hongrois – langue couverte par les parties II et III

Recommandation pour action immédiate

- a. Renforcer l'emploi du hongrois au niveau des antennes locales des autorités de l'État et des autorités régionales et locales et élargir son usage officiel à égalité à d'autres communes.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

28. Les autorités croates font savoir que les collectivités locales où les magyarophones ont le droit d'utiliser officiellement le hongrois à égalité, d'après les résultats du recensement de 2021 et la réglementation sont Kneževi Vinogradi/Hercegszöllös (38,70 %), Ernestinovo/Ernőháza (15,61 %), Tordinci/Valkótard (18,65 %), Bilje/Bellye et Grubišno Polje (2,35 %). Elles expliquent également que, conformément à la réglementation de 2020 de Grubišno Polje, la minorité hongroise de la localité de Grbavac/Gerbavác peut utiliser des panneaux bilingues pour le centre social et les toponymes.

²⁸ Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024)5, paragraphe 48.

²⁹ Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024)5, paragraphe 94.

³⁰ Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024)5, paragraphe 43.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

29. Le Comité d'experts note qu'aucune nouvelle information n'est communiquée sur des mesures visant à renforcer l'utilisation du hongrois au niveau des antennes locales des autorités de l'État et des collectivités régionales et locales, ou à élargir son usage officiel à égalité à d'autres communes, à la suite de l'adoption du septième rapport d'évaluation³¹. Le Comité d'experts renvoie aux observations qu'il a formulées aux paragraphes 7 et 21 ci-dessus et note que des mesures supplémentaires s'imposent pour renforcer l'utilisation du hongrois au niveau des antennes locales des autorités de l'Etat et des collectivités régionales et locales et pour élargir à d'autres communes son usage officiel à égalité. Il estime que la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

- b. Accroître la diffusion d'émissions de télévision en hongrois pour parvenir à une régularité, une fréquence et une durée suffisantes.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

30. Les autorités croates font référence aux émissions de la HRT consacrées aux minorités nationales et destinées à celles-ci, et précisent que, dans le cadre de ces émissions, l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire par ses locuteurs est encouragée. Elles mentionnent également le soutien apporté aux projets d'associations de minorités, notamment dans les médias.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

31. Le Comité d'experts note qu'il n'est fait état d'aucune nouvelle mesure visant à élargir la diffusion d'émissions de télévision en hongrois en plus de celles déjà prises en compte dans le septième rapport d'évaluation³². Il renvoie aux observations qu'il a formulées aux paragraphes 8 et 15 ci-dessus et souligne que des mesures s'imposent pour élargir la diffusion d'émissions de télévision en hongrois afin d'assurer une durée, une régularité et une fréquence suffisantes. Il estime que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

5. Istro-roumain – langue couverte par la partie II

Recommandation pour action immédiate

- a. Introduire l'istroumain dans l'enseignement préscolaire et primaire (modèle C) dans les communes de Kršan et Matulji et prévoir un nombre suffisant d'enseignants ainsi que le matériel pédagogique nécessaire.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

32. Les autorités croates font savoir que l'istroumain n'a pas encore été intégré dans l'enseignement préscolaire et primaire au titre du modèle C. Elles se montrent néanmoins disposées à ce qu'un programme pilote soit mis en place à Kršan et à Matulji, qui dépendrait de l'initiative des représentants istroumains ou de la communauté locale, et nécessiterait le soutien d'experts nationaux et internationaux. Dans le cadre de cette initiative, il serait nécessaire de recueillir des données sur le nombre d'élèves intéressés, de

³¹ Les collectivités locales concernées ont déjà été énumérées dans le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024)5, paragraphe 95, ou les informations sont antérieures à la recommandation ; le comté de Bjelovar-Bilogora est déjà cité dans le septième rapport périodique de la Croatie, sachant qu'au moment du rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait déjà constaté que les langues minoritaires n'étaient pas d'usage officiel à égalité au niveau du comté et que cela n'était pas prévu dans la réglementation.

³² Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024)5, paragraphes 95 et 106.

disposer d'intervenants « compétents » pour travailler avec les enfants et d'élaborer des supports pédagogiques ; tandis que les autorités éducatives seraient chargées de définir les bases linguistiques (norme écrite, lexique, grammaire), d'élaborer des programmes d'enseignement, de préparer des programmes scolaires et de mettre en place des modules de formation pour les enseignants.

33. Les locuteurs d'istroumain précisent que, dans le cadre de projets, ils continuent d'organiser, entre autres, un atelier linguistique auquel participent une vingtaine d'enfants (de 3 à 14 ans) et une activité extrascolaire à l'école annexe de Šušnjeva et à l'école primaire Ivan Goran Kovačić de Čepić (classes 1 à 8), où une quinzaine d'enfants apprennent les traditions istroumaines et locales au moyen de conversations, de chants, d'histoires, etc. Les locuteurs informent également de projets visant à élaborer, en 2026, un programme d'enseignement de l'istroumain et à proposer l'apprentissage de cette langue comme activité parascolaire ou matière facultative, en coopération avec l'école susmentionnée et l'Université de Zagreb. De plus, ils attirent l'attention sur le manque de supports pédagogiques, tout en précisant que des contenus numériques en istroumain, destinés aux élèves et aux enseignants, continuent d'être développés dans le cadre d'initiatives locales et associatives.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

34. Le Comité d'experts note que la promotion de l'istroumain dans l'éducation continue de dépendre du travail louable d'une association et des institutions locales. Il renvoie aux observations qu'il a formulées aux paragraphes 6 et 25 ci-dessus et réitère qu'une approche plus proactive des autorités s'impose pour promouvoir les langues minoritaires et sensibiliser à la valeur et aux possibilités d'apprentissage de ces langues. La participation aux ateliers linguistiques et à l'activité extrascolaire témoigne clairement de l'intérêt pour l'istroumain. Comme l'indique déjà le rapport d'évaluation, ces activités doivent être complétées dès que possible par un enseignement préscolaire en istroumain et par l'enseignement de l'istroumain à l'école primaire, conformément au modèle C. Des solutions flexibles doivent être trouvées pour surmonter les obstacles existants, tels que le manque d'enseignants³³. Le Comité d'experts considère que la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

b. Assurer un financement durable à long terme des activités de promotion de l'istroumain ainsi que des équipements utilisés à cet effet.

35. Les autorités croates font savoir qu'en 2024, 9 490 EUR ont été alloués à trois projets visant à promouvoir l'istroumain dans le cadre d'un appel à projets public dans le domaine de la culture (programme de protection et de préservation du patrimoine culturel immatériel). Les autorités n'ont pas rendu compte des mesures prises pour assurer un financement durable à long terme de ces activités.

36. Les locuteurs de l'istroumain s'inquiètent de l'absence de financement durable à long terme pour les deux principales entités chargées de la promotion de l'istroumain (l'association « Spod Učke » et le centre d'interprétation et écomusée Vlački Puti), qui doivent se contenter de financements ponctuels par projet, irréguliers et insuffisants. Contrairement à l'association, le centre d'interprétation et écomusée Vlački Puti, relevant de la commune de Kršan, bénéficie d'un financement régulier de la part des autorités locales, ce qui lui permet d'employer deux personnes à temps partiel ; ses activités sont toutefois tributaires des subventions accordées par le comté d'Istrie et le ministère de la Culture. Par ailleurs, la situation financière difficile dans laquelle se trouve actuellement la commune de Kršan pourrait avoir des répercussions négatives sur sa capacité à assurer un financement régulier au centre d'interprétation et écomusée Vlački Puti.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

37. Le Comité d'experts salue le travail de l'association et des institutions locales, qui se montrent très actives et engagées dans la promotion de l'istroumain. Il déplore qu'aucun financement durable à long

³³ Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024)5, paragraphe 47.

terme ne soit prévu pour les activités de promotion de l'istiro-roumain et les équipements utilisés à cet effet. La situation de l'istiro-roumain est très précaire et les possibilités de financement destiné à sa promotion sont moins nombreuses que pour les langues utilisées par les minorités nationales. Le Comité d'experts réitère donc son appel en faveur d'un soutien structurel aux activités de promotion de l'istiro-roumain et d'une stratégie de sauvegarde de cette langue en tant que langue vivante. Une telle stratégie devrait définir des objectifs qualitatifs et quantitatifs concernant le nombre de locuteurs, comprendre les mesures de promotion prévues par la partie II de la Charte, préciser les responsabilités des autorités et prévoir un financement suffisant³⁴. Le Comité d'experts souligne qu'une action résolue s'impose pour sauvegarder l'Istro-roumain. Il estime que la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

6. Italien – langue couverte par les parties II et III

Recommandation pour action immédiate

- a. **Élargir l'offre d'enseignement de l'en italien à d'autres communes où cette langue est utilisée.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

38. Les autorités croates font savoir qu'elles restent disposées à étendre l'enseignement de l'en italien à d'autres communes où cette langue est employée, conformément aux souhaits des parents et des élèves, et selon les capacités des établissements scolaires et l'initiative des collectivités locales. Elles précisent que, selon les dispositions de la loi de 2000 sur l'éducation dans les langues et les alphabets des minorités nationales, dans le comté d'Istrie, l'italien est enseigné en tant que matière dans certaines écoles où le croate est la langue d'enseignement³⁵. Les autorités précisent que l'italien est également dispensé en dehors de l'Istrie, par exemple à Pakrac.

39. Dans les déclarations soumises au Comité d'experts, les italophones reconnaissent les efforts déployés pour soutenir l'enseignement de la langue italienne, mais soulignent que des mesures supplémentaires sont nécessaires. Ils insistent sur la nécessité de maintenir le réseau scolaire actuel, quel que soit le nombre d'élèves, d'étendre ce réseau à des zones autres que celles où s'applique le modèle A et d'assurer l'enseignement de l'italien en tant que langue de la région (c'est-à-dire non pas en tant que langue étrangère) et que deuxième langue (L2) dans tous les établissements scolaires des communes où l'italien est d'usage officiel à égalité. Elles mentionnent en outre des mesures visant à soutenir l'italien dans l'éducation, liées, entre autres, à la reconnaissance des notes obtenues en italien pour l'admission à l'université, à la traduction des manuels, à la formation des enseignants et à la reconnaissance des diplômes étrangers et des titres universitaires pour les futurs enseignants.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

40. Le Comité d'experts apprécie que les autorités soient disposées à élargir davantage l'offre d'enseignement de l'en italien. Il note toutefois qu'aucune information n'a été communiquée sur les lieux où l'enseignement de l'italien a été élargi après l'adoption du septième rapport d'évaluation³⁶. Tout en prenant acte de l'offre actuelle d'enseignement en italien (modèle A) et de l'italien (modèle C), le Comité d'experts encourage les autorités croates à trouver des moyens d'élargir cette offre à d'autres communes où l'italien est utilisé, que cette langue y soit ou non une langue officielle, en collaboration avec les locuteurs. Le Comité d'experts renvoie aux observations qu'il a formulées aux paragraphes 8 et 25 ci-dessus concernant le rôle proactif des autorités et les activités de sensibilisation. En particulier, l'éducation

³⁴ Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG(2024)5, paragraphe 96 ; [Étude sur certains aspects de la protection des langues régionales ou minoritaires et identification de bonnes pratiques dans les États membres](#), page 38.

³⁵ L'article 9 de cette loi prévoit que, si une langue minoritaire est d'usage officiel à égalité dans une collectivité locale, les élèves des écoles de langue croate auront la possibilité d'apprendre la langue minoritaire.

³⁶ Voir, par exemple, l'évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate figurant dans le sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, paragraphe 29, et le septième rapport périodique de la Croatie, p. 123, pour ce qui concerne l'enseignement de l'italien à l'établissement du secondaire de Pakrac.

aux langues minoritaires ne saurait dépendre de la volonté des autorités locales ni des équipements dont disposent les établissements scolaires. Il conviendrait plutôt d'aider les établissements scolaires et les collectivités locales à surmonter les difficultés actuelles liées à l'éducation aux langues minoritaires. De plus, certaines des mesures proposées par les italophones pourraient renforcer la place de l'italien dans l'enseignement. Le Comité d'experts considère que la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

- b. **Accroître la diffusion d'émissions de télévision en italien pour parvenir à une régularité, une fréquence et une durée suffisantes.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

41. Les autorités croates font référence aux émissions de la HRT consacrées aux minorités nationales et destinées à celles-ci, et précisent que, dans le cadre de ces émissions, l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire par ses locuteurs est encouragée.

42. Dans les déclarations soumises au Comité d'experts, les représentants des italophones soulignent la nécessité de renforcer et d'élargir l'offre télévisuelle en italien. Ils sollicitent également un soutien afin d'améliorer l'accès aux émissions en italien de RTV Koper/Capodistria (Slovénie), par la prise en charge des coûts de transmission satellite et l'inclusion de ces émissions dans les émissions échangées entre les radiodiffuseurs publics croates et slovènes sur la base de leur accord de coopération.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

43. Le Comité d'experts note qu'il n'a été fait état d'aucune mesure en vue d'élargir la diffusion d'émissions télévisées en italien. Il renvoie aux observations qu'il a formulées aux paragraphes 8 et 15 ci-dessus et souligne que des mesures s'imposent pour élargir la diffusion d'émissions de télévision en italien afin d'assurer une offre d'une durée, d'une régularité et d'une fréquence suffisantes. Il estime que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

7. Ruthène – langue couverte par les parties II et III

Recommandation pour action immédiate

- a. **Introduire l'usage officiel à égalité du ruthène dans au moins une commune et l'utiliser dans la pratique au niveau des autorités locales et régionales.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

44. Selon les informations communiquées par les autorités croates, il n'y a pas eu d'évolution notable à cet égard et l'usage officiel à égalité du ruthène n'a été instauré dans aucune commune. Les autorités croates font également savoir que, selon le recensement de 2021, les personnes appartenant à la minorité nationale ruthène sont plus nombreuses à Bogdanovci (19,48 %) et à Tompojevci (16,40 %). Les autorités indiquent en outre qu'elles surveillent l'usage officiel à égalité des langues minoritaires dans toutes les collectivités locales et régionales ; elles attirent l'attention sur l'importance des langues minoritaires et encouragent leur usage officiel à égalité par leur réglementation. Les fonctionnaires sont informés de l'usage officiel à égalité des langues minoritaires lors d'un atelier annuel consacré à la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, organisé par l'École nationale d'administration publique. Les autorités croates informent également que les activités liées à l'usage officiel à égalité des langues minoritaires sont intégrées dans les programmes opérationnels relatifs aux minorités nationales pour 2024-2028.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

45. Le Comité d'experts déplore que le ruthène ne soit d'usage officiel à égalité dans aucune commune et qu'il ne soit pas utilisé dans la pratique par les autorités locales et régionales. Il note que les mesures susmentionnées n'ont pas conduit d'autres municipalités à instaurer l'usage officiel à égalité de langues minoritaires ; les mesures prises doivent donc être encore développées et intensifiées³⁷. Pour ce qui concerne les programmes opérationnels relatifs aux minorités nationales pour 2024-2028, le Comité d'experts apprécierait que les autorités y recourent davantage pour mener des activités d'ordre pratique visant spécialement à mettre en œuvre les recommandations de suivi pour chaque langue, notamment l'instauration de l'usage officiel à égalité de langues minoritaires dans au moins une commune³⁸.

46. Le Comité d'experts renvoie aux observations qu'il a formulées au paragraphe 7 et réitère que l'usage officiel à égalité de chaque langue minoritaire protégée par la partie III de la Charte devrait être instauré dans au moins une commune. À cette fin, les autorités croates devraient prendre contact avec les collectivités locales concernées et les encourager, si nécessaire en leur octroyant une aide financière, à instaurer l'usage officiel à égalité de la langue minoritaire concernée en l'inscrivant dans leur réglementation³⁹. Le Comité d'experts considère que la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

b. Assurer un enseignement préscolaire en ruthène et l'enseignement de cette langue dans le secondaire.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

47. D'après les informations communiquées par les autorités croates, le ruthène n'est pas utilisé au niveau préscolaire ou secondaire. Les autorités affirment être disposées à élargir la présence du ruthène au-delà du primaire et à fournir un appui technique par l'intermédiaire du ministère des Sciences, de l'Éducation et de la Jeunesse, tout en soulignant que l'initiative appartient en premier lieu aux locuteurs de ruthène, aux parents, aux collectivités locales et aux autorités responsables de jardins d'enfants et d'établissements scolaires. Les autorités croates précisent en outre que des réunions ont eu lieu avec des représentants des locuteurs de ruthène et de la Faculté des sciences humaines et sociales de l'Université de Zagreb au sujet de l'initiative visant à créer un département de langue et de culture ruthènes. Cela contribuerait à la formation des enseignants et à l'élaboration de supports pédagogiques et, par conséquent, au développement de l'éducation au ruthène.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

48. Le Comité d'experts apprécie que les autorités soient disposées à proposer l'enseignement du ruthène au niveau préscolaire et secondaire. Il attend avec intérêt d'être informé de la création du nouveau département de langue et de culture ruthènes⁴⁰. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 6 et 25 ci-dessus et encourage les autorités à jouer un rôle actif dans la mise en place d'une éducation aux langues minoritaires, à prendre contact avec les locuteurs de ces langues, les autorités locales concernées et les établissements d'enseignement, à discuter des opportunités et des défis et à identifier des solutions appropriées. Elles devraient également informer les parents et les élèves des avantages de l'éducation aux langues minoritaires et des possibilités en la matière. Le Comité d'experts considère que la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

³⁷ Voir l'évaluation concernant la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le sixième rapport d'évaluation, MIN-LANG (2022)3RIA, paragraphe 14, et le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2024)5, paragraphe 20.

³⁸ Voir [Ured za ljudska prava i prava nacionalnih manjina - Operativni programi nacionalnih manjina za razdoblje 2024. - 2028.](#)

³⁹ Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2024)5, paragraphes 20-21.

⁴⁰ Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2024)5, paragraphe 98.

Recommandation pour action immédiate

- c. **Mettre en place la diffusion d'une émission de télévision et d'une émission de radio en ruthène d'une durée, régularité et fréquence suffisantes.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

49. Les autorités croates font référence aux émissions de la HRT consacrées aux minorités nationales et destinées à celles-ci, et précisent que, dans le cadre de ces émissions, l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire par ses locuteurs est encouragée.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

50. Le Comité d'experts renvoie aux observations qu'il a formulées aux paragraphes 8 et 15 ci-dessus et souligne que des mesures sont nécessaires pour assurer la diffusion d'une émission de télévision et d'une émission de radio en ruthène d'une durée, d'une régularité et d'une fréquence suffisantes. Il estime que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

8. Serbe – langue couverte par les parties II et III

Recommandation pour action immédiate

- a. **Promouvoir la sensibilisation à la langue et à la culture serbes en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, notamment dans l'enseignement général et dans les médias.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

51. Les autorités croates ne font état d'aucune mesure spécifique prise pour promouvoir la connaissance de la langue et de la culture serbes en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie. Elles font référence aux dispositions juridiques générales relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales et au cofinancement de projets menés par des organisations de minorités nationales qui, selon les autorités, contribuent également à la promotion des langues et des cultures minoritaires en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie.

52. Selon les représentants des locuteurs serbes, en ce qui concerne l'éducation, la plupart des élèves en Croatie, c'est-à-dire ceux qui ne suivent pas l'un des modèles d'enseignement du/en serbe, n'ont pas systématiquement accès à des contenus présentant la langue et la culture serbes comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel de la Croatie ; de plus, selon les locuteurs, dans les manuels et les programmes d'enseignement, la langue et la culture serbes sont principalement abordées sous l'angle historique et politique, ce qui limite la possibilité d'en apprécier la valeur culturelle et sociale. Les Serbes et leur histoire sont le plus souvent évoqués dans un contexte négatif. Les auteurs serbes sont sous-représentés dans les supports pédagogiques et l'histoire des Serbes en Croatie n'est généralement pas abordée. En ce qui concerne les médias, la langue et la culture serbes ne sont présentées que dans les émissions consacrées aux minorités nationales et ne sont pas systématiquement intégrées dans les programmes généraux.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

53. Le Comité d'experts déplore qu'aucune information ne soit communiquée sur les mesures concrètes prises pour promouvoir la connaissance de la langue et de la culture serbes en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, notamment dans l'enseignement général et dans les médias. Il souligne que la responsabilité de ces mesures incombe aux autorités nationales et ne peut être assumée par les

seules associations de minorités nationales. Le Comité d'experts se réfère à l'analyse de la représentation des minorités nationales dans l'éducation effectuée à la demande des autorités croates en 2022, ainsi qu'à ses recommandations, et réitère son appel aux autorités pour qu'elles prennent de nouvelles mesures sur cette base⁴¹. Pour ce qui concerne les médias et leur rôle de sensibilisation aux langues et aux cultures minoritaires, le Comité d'experts renvoie aux observations qu'il a formulées au paragraphe 8. Il réitère ses recommandations adressées aux autorités croates de promouvoir la connaissance de la langue et de la culture serbes en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la Croatie, notamment dans l'enseignement général et dans les médias. Le Comité d'experts considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

- b. Prendre des mesures résolues pour promouvoir dans la société tout entière le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du serbe en Croatie.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

54. Les autorités croates ne font état d'aucune mesure résolue prise pour promouvoir dans la société tout entière le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du serbe en Croatie. Elles font référence au cofinancement de projets menés par des organisations de minorités nationales.

55. Les représentants des locuteurs serbes soulignent une ambivalence dans le discours public concernant l'usage de la langue serbe et, en particulier, de l'alphabet cyrillique. Selon eux, la question suscite régulièrement des réactions négatives dans l'espace public, par exemple lors de débats ou dans les commentaires relayés par les médias ; ces réactions émanent parfois de représentants des pouvoirs publics ou de personnalités politiques, tandis qu'à d'autres occasions, elles donnent lieu à des incidents, tels que la dégradation de panneaux bilingues ou d'affichages publics⁴². Ils font également savoir que, même dans les écoles où l'enseignement est dispensé en serbe (modèle A), les inscriptions en alphabet cyrillique sont très peu présentes dans les espaces communs. Si les locuteurs serbes reconnaissent que les autorités réagissent en remettant en état les équipements endommagés, ils soulignent toutefois l'absence de mesures éducatives ou préventives susceptibles de favoriser la tolérance et la compréhension, telles que des campagnes publiques menées au niveau national ou régional et mettant l'accent sur la légitimité et la valeur sociétale des langues minoritaires. En conséquence, les locuteurs serbes ont indiqué qu'ils s'abstenaient parfois d'utiliser la langue et l'écriture cyrillique en public.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

56. Le Comité d'experts déplore qu'aucune information ne soit communiquée sur les mesures résolues et concrètes prises pour promouvoir dans la société tout entière le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du serbe en Croatie. Il note que les rapports de la médiatrice pour 2024 et 2025, s'ils citent également des mesures positives, font état de centres culturels serbes considérés par certains comme hostiles et comme une menace pour la sécurité alors qu'ils reçoivent le soutien des autorités croates, de manifestations culturelles organisées par les locuteurs serbes qui ont dû être annulées ou reportées, de la réduction du financement de l'hebdomadaire *Novosti* et de la remise en question publique de l'autonomie culturelle de la minorité nationale serbe⁴³. Par ailleurs, le rapport de 2025 cite une enquête réalisée en novembre 2025, dont il ressort que 48,6 % des personnes interrogées estiment que les Journées culturelles serbes devraient avoir lieu dans des villes croates, tandis que 38,6 % s'y opposent. Pour la Médiatrice, cette proportion élevée d'opposition est préoccupante, car elle témoigne d'un niveau insuffisant de connaissance et d'acceptation de la préservation et de l'expression de la culture des minorités nationales. Par ailleurs, il est fait mention d'une plainte concernant la non-application des règles relatives à l'usage officiel à égalité des langues minoritaires, dans laquelle les autorités locales ont exprimé la crainte que

⁴¹ Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2024)5, paragraphes 26-27.

⁴² Voir également [SNV Bulletin 6](#).

⁴³ [Rapport annuel de la Médiatrice pour 2025](#), pages 173-176, pages 181-182, [Rapport annuel de la Médiatrice pour 2024](#), page 155.

l'affichage de l'alphabet cyrillique dans les espaces publics ne provoque des « troubles » parmi la population⁴⁴. Le Comité d'experts réitère sa recommandation que les autorités croates prennent des mesures résolues pour promouvoir dans la société tout entière le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du serbe en Croatie. Il estime que la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

- c. **Renforcer l'utilisation du serbe et de son alphabet au niveau des antennes locales des autorités de l'État et des autorités régionales et locales et élargir son usage officiel à égalité à d'autres communes.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

57. Les autorités croates ne font état d'aucune mesure concrète prise pour renforcer l'utilisation du serbe et de son alphabet au niveau des antennes locales des autorités de l'État et des collectivités régionales et locales et pour élargir son usage officiel à égalité à d'autres communes. Elles indiquent les collectivités territoriales où les locuteurs serbes ont le droit d'utiliser officiellement le serbe à égalité, sur la base des résultats du recensement de 2021 et conformément à la réglementation⁴⁵. Les autorités font savoir en outre qu'elles surveillent l'usage officiel à égalité des langues minoritaires et qu'elles encouragent cet usage par leur réglementation ; les fonctionnaires sont informés de l'usage officiel à égalité des langues minoritaires lors d'un atelier annuel consacré à la mise en œuvre de la législation nationale sur le sujet. Les autorités croates informent également que les activités liées à l'usage officiel à égalité des langues minoritaires sont intégrées dans les programmes opérationnels relatifs aux minorités nationales pour 2024-2028.

58. Dans des déclarations soumises au Comité d'experts, les représentants des locuteurs serbes font savoir qu'il n'y a pas eu de progrès en ce qui concerne l'usage officiel à égalité du serbe. Dans le cas des collectivités locales qui atteignent le seuil d'un tiers, il apparaît que toutes n'ont pas prévu l'usage du serbe ou que, même si cet usage est réglementé, la disposition n'est pas appliquée dans la pratique. Les locuteurs indiquent en outre que, même dans les localités où les personnes appartenant à la minorité nationale serbe sont nettement majoritaires, les panneaux toponymiques placés aux points d'entrée et de sortie ne sont qu'en croate et en alphabet latin. Aucune autre collectivité territoriale où le seuil n'est pas atteint n'a instauré le serbe comme langue d'usage officiel à égalité.

59. Les rapports de la Médiatrice font état de problèmes persistants liés à l'installation de panneaux de signalisation comportant des toponymes en caractères cyrilliques et recensent plusieurs communes où ces panneaux ne sont pas installés, malgré le statut du serbe de langue d'usage officiel à égalité ; par ailleurs, la Médiatrice recommande aux autorités nationales d'installer une signalisation routière bilingue indiquant les noms des localités dans toutes les collectivités locales dont la réglementation prévoit l'installation de cette signalisation⁴⁶.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

60. Le Comité d'experts déplore qu'aucune évolution n'ait été enregistrée en ce qui concerne le renforcement et l'élargissement de l'utilisation du serbe et de son alphabet dans l'administration⁴⁷. Le Comité d'experts renvoie aux observations qu'il a formulées aux paragraphes 7, 21 et 45 et réitère sa

⁴⁴ [Rapport annuel de la Médiatrice pour 2025](#), pages 173-176, pages 181-182.

⁴⁵ Biskupija/Бискупија, Borovo/Борово, Civiljane/Цивљане, Donji Lapac/Доњи Лапац, Dvor/Двор, Erdut/Ердут, Ervenik/Ервеник, Gračac/Грачац, Gvozd/Гвозд, Jagodnjak/Јагодњак, Kneževi Vinogradi-Hercegszöllös/Кнежеви Виногради, Kistanje/Кистање, Krnjak/Крњак, Markušica/Маркушица, Negoslavci/Негославци, Plaški/Плашки, Šodolovci/Шодоловци, Trpinja/Трпиња, Udbina/Удбина, Vojnić/Војнић, Vrbovsko/Врбовско, Vrhovine/Врховине.

⁴⁶ [Annual Report of the Ombudswoman for 2025](#), pages 181-182.

⁴⁷ La liste des collectivités locales figurant dans le document d'information est identique à celle du septième rapport d'évaluation (voir la note de bas de page 66 à la page 27). Le comté de Bjelovar-Bilogora est déjà mentionné dans le septième rapport périodique de la Croatie, sachant qu'au moment du rapport d'évaluation, le Comité d'experts avait déjà constaté que les langues minoritaires n'étaient pas d'usage officiel à égalité au niveau du comté ; de plus, cela n'est pas prévu par la réglementation.

recommandation de renforcer l'utilisation du serbe et de son alphabet au niveau des antennes locales des autorités de l'Etat et des collectivités régionales et locales, et d'élargir son usage officiel à égalité à d'autres communes. Il estime que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

9. Slovaque – langue couverte par les parties II et III

Recommandation pour action immédiate

- a. **Utiliser le slovaque au niveau des autorités régionales et locales et élargir son usage officiel à égalité à d'autres communes.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

61. Les autorités croates mentionnent quatre localités où les personnes appartenant à la minorité nationale slovaque représentent la proportion la plus élevée selon le recensement de 2021 : la commune de Punitovci (33,16 %), les villes d'Ilok (13,36 %) et de Našice (5,30 %), ainsi que la commune de Lipovljani (2,32 %). Elles indiquent également que, d'après la réglementation, le slovaque est d'usage officiel à égalité à Punitovci et Našice. À Punitovci, la réglementation prévoit l'utilisation du slovaque pour la délivrance de documents, en plus des toponymes et d'autres signalétiques ; toutefois, l'utilisation du slovaque est subordonnée à « un intérêt légitime » ou à « un besoin et un intérêt avérés ». À Našice, conformément à la réglementation, le slovaque est utilisé sur les panneaux toponymiques et sur les panneaux portant le nom d'institutions publiques, de centres sociaux, d'établissements scolaires et d'autres établissements, ainsi que pour les dénominations de personnes physiques exerçant des fonctions publiques et de personnes morales, dans la localité de Jelisavac/Jelisavec.

62. Selon les locuteurs slovaques, la toponymie slovaque est utilisée à Jelisavac/Jelisavec depuis très longtemps.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

63. Le Comité d'experts prend note avec satisfaction des informations communiquées concernant la réglementation de Našice de 2023 et l'utilisation du slovaque⁴⁸. Il note toutefois qu'elles ne concernent que l'utilisation des noms et des toponymes. Il n'y a pas non plus d'informations sur d'autres mesures prises pour étendre à d'autres communes l'usage officiel à égalité ni pour utiliser le slovaque dans la pratique au niveau des collectivités régionales et locales, conformément aux engagements ratifiés. Le Comité d'experts prend note de la référence à un « besoin avéré » ou à un « intérêt légitime » en lien avec l'utilisation du slovaque. Il souligne qu'une telle approche va à l'encontre de l'objectif de la Charte de promouvoir l'utilisation des langues minoritaires dans la vie publique ; cette utilisation ne peut être subordonnée à l'appréciation, par une autorité locale, de l'existence d'un « besoin avéré » d'utiliser une langue minoritaire que la Croatie s'est engagée à protéger ou d'un « intérêt légitime » à cet égard – au contraire, cette utilisation devrait être facilitée et encouragée. Le Comité d'experts renvoie aux observations qu'il a formulées aux paragraphes 7 et 21 et encourage les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre cette recommandation. Il estime que la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

⁴⁸ Voir également les commentaires de la Croatie sur le septième rapport périodique.

Recommandation pour action immédiate

- b. **Mettre en place la diffusion d'une émission de télévision en slovaque d'une durée, régularité et fréquence suffisantes.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

64. Les autorités croates font référence aux émissions de la HRT consacrées aux minorités nationales et destinées à celles-ci, et précisent que, dans le cadre de ces émissions, l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire par ses locuteurs est encouragée.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

65. Le Comité d'experts renvoie aux commentaires qu'il a formulés aux paragraphes 8 et 15 et souligne que des mesures sont nécessaires pour assurer la diffusion d'une émission de télévision en slovaque d'une durée, d'une régularité et d'une fréquence suffisantes. Il estime que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

- c. **Renforcer l'utilisation du slovaque dans l'enseignement préscolaire.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

66. Selon les autorités croates, le slovaque continue d'être utilisé au niveau préscolaire uniquement à Jelisavac (localité de la commune de Našice). Aucune information n'est fournie sur le temps consacré à l'enseignement⁴⁹. Les autorités se disent également prêtes à soutenir les initiatives visant à renforcer l'utilisation du slovaque au niveau préscolaire, tout en soulignant que la responsabilité et l'initiative incombent en premier lieu aux locuteurs slovaques, aux parents, à la collectivité locale et aux autorités responsables des jardins d'enfants. Elles précisent également que le développement de l'éducation aux langues minoritaires, y compris au niveau préscolaire, est prévu dans le cadre du développement du système éducatif national jusqu'en 2027 et dans les programmes opérationnels relatifs aux minorités nationales pour 2024-2028.

67. Les représentants des locuteurs slovaques informent qu'un programme d'apprentissage précoce du slovaque a débuté à Punitovci. La construction d'un jardin d'enfants est prévue à Markovac Našički (localité appartenant à la ville de Našice), où le slovaque serait également utilisé. Les représentants des locuteurs soulignent également la nécessité de former les enseignants du préscolaire et d'informer les parents et les élèves de l'offre de slovaque au niveau préscolaire.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

68. Le Comité d'experts prend note avec satisfaction des informations communiquées au sujet d'une nouvelle possibilité d'apprendre le slovaque au niveau préscolaire. En l'absence d'informations sur le temps consacré au slovaque, il souligne qu'au niveau préscolaire, la langue minoritaire devrait être utilisée pendant au moins la moitié du temps que les enfants passent au jardin d'enfants, et que cela va au-delà du simple enseignement de la langue⁵⁰. Le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'utilisation du slovaque dans l'enseignement préscolaire et renvoie aux observations qu'il a formulées aux paragraphes 6 et 25 sur le rôle actif que doivent jouer les autorités dans la planification et la promotion de l'éducation aux langues minoritaires, notamment en

⁴⁹ 30 minutes deux fois par semaine, ce qui est insuffisant ; voir le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2024)5, paragraphe 100.

⁵⁰ Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2024)5, paragraphe 41.

informant les parents et les élèves. Le Comité d'experts considère que cette recommandation n'a pas été pleinement mise en œuvre.

10. Slovène – langue couverte par la partie II

Recommandation pour action immédiate

a. Assurer un enseignement préscolaire en slovène.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

69. Les autorités croates font état de l'enseignement du slovène au niveau primaire et secondaire, notamment des bases déjà en place et du potentiel pour élargir l'utilisation du slovène au niveau préscolaire et assurer la continuité. Elles se disent également disposées à poursuivre le dialogue avec les parties prenantes concernées et à fournir un soutien, tout en soulignant que l'initiative appartient aux locuteurs slovènes, aux parents, aux collectivités locales et aux autorités responsables des jardins d'enfants. De plus, elles précisent que les possibilités de développement de l'enseignement préscolaire dans les langues minoritaires sont envisagées dans le cadre du développement du système éducatif national jusqu'en 2027 et dans les programmes opérationnels relatifs aux minorités nationales pour 2024-2028.

70. Dans les déclarations soumises au Comité d'experts, les représentants des locuteurs slovènes notent qu'une base est en place pour assurer la continuité dans l'éducation à Rijeka, mais que l'intégration du slovène dans l'enseignement préscolaire n'a pas progressé dans cette localité. L'association slovène continue d'organiser des activités utilisant le slovène pour les enfants d'âge préscolaire à Rijeka ; de plus, un enseignement du slovène est dispensé dans plusieurs établissements préscolaires du comté de Međimurje par un enseignant rémunéré par la Slovaquie et qui traverse quotidiennement la frontière. Les locuteurs slovènes soulignent la nécessité d'une approche systématique et à long terme pour que l'enseignement préscolaire en slovène porte ses fruits et pour assurer la continuité entre les différents niveaux scolaires à Rijeka. Ils font également savoir qu'aucune autre formation (continue) n'est organisée par l'Agence pour l'éducation et la formation à l'intention des professeurs de slovène.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

71. Le Comité d'experts apprécie que les autorités soient disposées à élargir l'enseignement du slovène, mais note qu'il n'y a pas eu de progrès quant à l'utilisation du slovène au niveau du jardin d'enfants. Il rappelle les observations qu'il a formulées aux paragraphes 6 et 25 concernant le rôle actif que les autorités devraient jouer dans la mise en place d'une éducation aux langues minoritaires, en prenant contact avec les parties prenantes concernées et en identifiant des solutions adaptées. Les activités menées à Rijeka et dans d'autres régions montrent qu'il y a un intérêt pour le slovène au niveau préscolaire. Le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour proposer un enseignement en slovène au niveau préscolaire et considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

b. Mettre en place la diffusion d'une émission de télévision et d'une émission de radio en slovène d'une durée, régularité et fréquence suffisantes.

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

72. Les autorités croates font référence aux émissions de la HRT consacrées aux minorités nationales et destinées à celles-ci, et précisent que, dans le cadre de ces émissions, l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire par ses locuteurs est encouragée.

73. Dans les déclarations soumises au Comité d'experts, les représentants des locuteurs slovènes soulignent que la présence de la langue slovène dans les médias reste insuffisante et n'est pas encouragée de manière proactive, ce qui réduit la visibilité et la présence des langues minoritaires.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

74. Le Comité d'experts renvoie aux observations qu'il a formulées aux paragraphes 8 et 15 et souligne que des mesures sont nécessaires pour assurer la diffusion d'une émission de télévision en slovène d'une durée, d'une régularité et d'une fréquence suffisantes. Il estime que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

11. Ukrainien – langue couverte par les parties II et III

Recommandation pour action immédiate

- a. **Introduire l'usage officiel à égalité de l'ukrainien dans au moins une commune et l'utiliser dans la pratique au niveau des antennes locales des autorités de l'État et des autorités locales et régionales.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

75. Selon les informations communiquées par les autorités croates, il n'y a pas eu d'évolution à cet égard et l'usage officiel à égalité de l'ukrainien n'a été instauré dans aucune commune. Les autorités croates font savoir également que, selon le recensement de 2021, les personnes appartenant à la minorité nationale ukrainienne sont plus nombreuses à Bogdanovci (7,77 %) et à Lipovljani (3,42 %). Les autorités croates informent également que les activités liées à l'usage officiel à égalité des langues minoritaires sont intégrées dans les programmes opérationnels relatifs aux minorités nationales pour 2024-2028.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

76. Le Comité d'experts déplore que l'usage officiel à égalité de l'ukrainien n'ait été instauré dans aucune commune et que l'ukrainien ne soit pas utilisé dans la pratique par les antennes locales des autorités de l'État ni par les collectivités locales et régionales.

77. Le Comité d'experts renvoie aux observations qu'il a formulées aux paragraphes 7, 21 et 45 ci-dessus et réitère que l'usage officiel à égalité de chaque langue minoritaire protégée par la partie III de la Charte devrait être instauré dans au moins une commune où ses locuteurs sont les plus nombreux (en termes relatifs ou absolus). À cette fin, les autorités croates devraient prendre contact avec les collectivités locales concernées et les encourager, si nécessaire en leur octroyant une aide financière, à instaurer l'usage officiel à égalité de la langue minoritaire concernée en l'inscrivant dans leur réglementation⁵¹. Le Comité d'experts considère que la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

- b. **Assurer un enseignement préscolaire en ukrainien et l'enseignement de cette langue dans le secondaire.**

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

78. D'après les informations communiquées par les autorités croates, l'ukrainien n'est pas utilisé au niveau préscolaire ou secondaire. Les autorités se déclarent disposées à élargir la présence de l'ukrainien au-delà du niveau primaire et à fournir un appui technique par l'intermédiaire du ministère des Sciences,

⁵¹ Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2024)5, paragraphes 20-21.

de l'Éducation et de la Jeunesse, tout en soulignant que l'initiative appartient surtout aux locuteurs d'ukrainien, aux parents, aux collectivités locales et aux autorités responsables des jardins d'enfants et des établissements scolaires. Elles précisent que les possibilités de développement de l'éducation en langues minoritaires au niveau préscolaire sont envisagées dans le cadre du développement du système éducatif national jusqu'en 2027 et dans les programmes opérationnels relatifs aux minorités nationales pour 2024-2028. De plus, les autorités étudient des possibilités de renforcer la coopération avec l'Ukraine dans le domaine de l'éducation.

79. Dans les déclarations soumises au Comité d'experts, les représentants des locuteurs de l'ukrainien ne font état d'aucun progrès à cet égard.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

80. Le Comité d'experts apprécie que les autorités soient disposées à élargir l'enseignement de l'ukrainien, mais note qu'il n'y a pas eu de progrès concernant l'utilisation de l'ukrainien au niveau préscolaire et secondaire. Il rappelle les observations qu'il a formulées aux paragraphes 6 et 25 ci-dessous sur le rôle actif que les autorités devraient jouer dans la mise en place d'une éducation aux langues minoritaires et les mesures visant à faire connaître les possibilités d'éducation aux langues minoritaires. Le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour proposer une éducation en ukrainien au niveau préscolaire et un enseignement de l'ukrainien au niveau secondaire et considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation pour action immédiate

c.	Mettre en place la diffusion d'une émission de télévision et d'une émission de radio en ukrainien d'une durée, régularité et fréquence suffisantes.
----	--

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités croates

81. Les autorités croates font référence aux émissions de la HRT consacrées aux minorités nationales et destinées à celles-ci, et précisent que, dans le cadre de ces émissions, l'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire par ses locuteurs est encouragée.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

82. Le Comité d'experts renvoie aux commentaires qu'il a formulés aux paragraphes 8 et 15 ci-dessus et souligne que des mesures sont nécessaires pour assurer la diffusion d'une émission de radio et d'une émission de télévision en ukrainien d'une durée, régularité et fréquence suffisantes. Il estime que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, tout en reconnaissant les efforts déployés par les autorités croates pour respecter leurs engagements pris au titre de la Charte, a formulé dans son septième rapport d'évaluation ([CM\(2024\)90](#)) des « recommandations pour action immédiate » et d'« autres recommandations » sur la manière d'améliorer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Croatie.

Conformément aux décisions prises par le Comité des Ministres le 28 novembre 2018 ([CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e](#)), la Croatie devait présenter des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, en décrivant les mesures prioritaires que l'État partie devrait prendre. La Croatie a soumis ces informations le 1^{er} septembre 2025. Le Comité d'experts a examiné la mise en œuvre de ces recommandations dans la présente évaluation.

Conformément à son Règlement intérieur, le Comité d'experts invite le Comité des Ministres :

1. à prendre note de l'évaluation faite par le Comité d'experts de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate par la Croatie et invite les autorités croates à la diffuser auprès des autorités nationales compétentes et des parties prenantes concernées ;
2. à rappeler sa Recommandation CM/RecChL(2024)2 et à inviter les autorités croates à présenter leur prochain rapport périodique dans le format requis avant le 1^{er} mars 2028.